



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
 Direction de la Coordination  
 et de l'appui territorial  
 Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE  
L'ENREGISTREMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Enregistrement de la société SAS AGRI SEUDRE ENERGIES pour la**  
**création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Le Chay.**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2018, complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019 par la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES, dont le siège social se situe 14 Hameau de la Lande sur la commune de Saint Sulpice de Royan (17 200), concernant la création d'une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune de Le Chay (17 600) lieu-dit « Les Cargnioules ».

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 13 mai au 10 juin 2019 ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux de ARCES, MEURSAC, VAUX-SUR-MER, SAUJON, ARVERT, MEDIS, SEMUSSAC formulés lors de la consultation,

**Vu** les avis défavorables sans motivation des conseils municipaux de SAINT-SULPICE DE ROYAN, LE GUA et HIERS-BROUAGE formulés lors de la consultation,

**Vu** le rapport du 31 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société **SAS AGRI SEUDRE ENERGIES** représentée par son président, Monsieur DE VILLELUME Côme, dont le siège social est situé au 14 Hameau de la Lande sur la commune de SAINT SULPICE DE ROYAN (17200), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2018, complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE CHAY, section ZK, parcelle 35, 36 et 37. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2781-1b</b>	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<b>Enregistrement</b>	Demande d'enregistrement pour 47 t/j

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par <b>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> et des installations classées au titre de la <b>rubrique 3110</b> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <b>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</b> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW	NC	0,18 MW

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE CHAY	35,36 et 37	Les Cargnioules

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 17 mai 2018 (dossier complété le 19 octobre 2018 et mémoires en réponse fournis en date du 27 décembre 2018, du 5 mars 2019 et du 29 juillet 2019).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec une activité agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans Objet

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE CHAY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de SAINT SULPICE DE ROYAN et de LE CHAY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

**- 2 AOÛT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



